

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

NOR : [...]

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du **jj m aa**;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé est modifié et complété conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

A la fin de l'article 5 sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies au I de l'article 7 et à l'article 12.

Le dispositif d'alerte entraîne l'intervention de personnes compétentes dans les trente minutes maximum suivant le déclenchement du dispositif. Celles-ci prennent les dispositions pour mettre en sécurité le site. Ces dispositions sont préalablement définies par consignes écrites de l'exploitant ; elles comprennent les opérations prévues au II de l'article 7 complétées par toute

mesure utile telle que l'appel et l'accueil des secours extérieurs, la mise en service du dispositif d'arrosage lorsqu'il existe ou la fermeture d'organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée.

Les dispositions de l'article 516 des règles (première partie) de l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé ne s'appliquent pas aux installations soumises aux prescriptions du présent arrêté.»

Article 3

A la fin de l'article 11 est ajouté l'alinéa suivant :

« Le préfet peut prescrire un système alternatif au système d'application d'eau prévu aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article, sous réserve que :

- le système mis en place soit composé d'un dispositif de protection du réservoir contre les agressions thermiques de type ignifuge, complété si nécessaire par un dispositif d'application d'eau de refroidissement ;
- l'exploitant justifie, dans son étude de dangers ou dans un complément à celle-ci, que le système installé présente une efficacité au moins égale à celle du dispositif d'application d'eau de refroidissement défini aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article, sur une durée de quatre heures. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11, ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné. ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,
Patricia Blanc